

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 8 novembre 2010****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. GERVAIS)**Membres absents** :**OBJET****DE LA DELIBERATION**

Dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais - Répartition et gestion des bassins de rétention et de gestion des eaux de ruissellement - Protocole d'accord - Approbation

Madame Popard, au nom des commissions de l'écologie urbaine, des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations respectivement des 24 mars et 24 juin 2010, le comité du Syndicat Mixte du Dijonnais et le conseil de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise se sont prononcé en faveur de la dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte du Dijonnais et ses communes membres doivent s'accorder sur les modalités de répartition des biens acquis ou construits dans ce cadre, ainsi que sur la répartition du solde de l'encours de la dette contractée, à défaut de quoi cette répartition sera fixée par arrêté préfectoral.

A cet effet, un protocole d'accord est proposé fixant les modalités de répartition de la propriété, du financement et de la gestion des six bassins de récupération des eaux de ruissellement réalisés dans le cadre du Syndicat Mixte du Dijonnais.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'écologie urbaine, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - prendre acte de la dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais ;
- 2 - approuver le projet de protocole d'accord proposé pour la répartition et la gestion des bassins de rétention et de dépollution des eaux de ruissellement réalisés dans le cadre du Syndicat Mixte du Dijonnais, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 3 - m'autoriser à signer le protocole d'accord définitif ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

16 NOV. 2010



PUBLIÉ LE 17/11/2010

PROJET

PROTOCOLE D'ACCORD POUR LA RÉPARTITION ET LA GESTION DES BASSINS DE RETENTION ET DE DEPOLLUTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS, représenté par Madame Colette POPARD, Présidente, dûment habilitée aux fins de signatures des présentes par délibération du comité syndical en date du _____ rendue exécutoire le _____

LA COMMUNE DE QUETIGNY, Hôtel de Ville, Place Théodore Monod – 21800 Quetigny, représentée par Monsieur Michel BACHELARD, Maire de QUETIGNY, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

LA COMMUNE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle – 21 800 Chevigny, représentée par Monsieur Lucien BRENOT, Maire de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

LA COMMUNE DE SAINT-APOLLINAIRE, Hôtel de Ville, 650 rue Moirey – 21 850 Saint-Apollinaire, représentée par Remi DELATTE, Maire de SAINT-APOLLINAIRE, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

LA COMMUNE DE SENNECEY-LES-DIJON, Hôtel de Ville, Rue de l'Eglise – 21 800 Sennecey, représentée par Philippe BELLEVILLE, Maire de SENNECEY LES DIJON, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

LA COMMUNE DE NEUILLY-LES-DIJON, Hôtel de Ville, 8 rue du Général de Gaulle – 21 800 Neuilly, représentée par Pierre-Olivier LEBFEVRE, Maire de NEUILLY-LES-DIJON, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

En présence de,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du _____

LA COMMUNE DE DIJON, Hôtel de Ville, _____, représentée par _____, Maire de DIJON, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____ rendue exécutoire le _____

LE CHR _____

L'ETAT _____

En qualité d'intervenants au présent protocole d'accord.

PREAMBULE

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais (SMD), il convient d'organiser le retour de la compétence à la carte « *Lutte contre les inondations, acquisition foncier et création des ouvrages* » exercée par le SMD pour les communes ayant appartenu au « Syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est dijonnais » (SIAED), soit les communes de Chevigny, Neuilly, Quetigny, Sennecey, Saint-Apollinaire.

Cette compétence s'est traduite par la réalisation de six bassins de récupération des eaux de ruissellement du bassin versant de la NORGES. Les travaux ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général en date du 18 septembre 1998.

Par délibération en date du 24 mars 2010, le comité syndical du SMD s'est prononcé en faveur du projet de dissolution du Syndicat Mixte du Dijonnais.

La majorité des assemblées des membres du SMD s'est également prononcée en faveur de la dissolution du Syndicat.

Dans ce cadre, la dissolution du SMD doit être arrêtée par Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Aux termes des dispositions de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, en cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

« Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

A la suite de la dissolution du SMD, les communes concernées ont en conséquence vocation à reprendre la compétence et les biens y afférents, ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée.

Afin de répartir la propriété, le financement et la gestion de ces ouvrages, le SMD et les communes qui reprendront la compétence à l'issue de la procédure de dissolution ont convenu des dispositions contenues dans le présent protocole d'accord.

La Commune de DIJON, le CHU de Dijon et l'ETAT, contribuent au financement desdits ouvrages en leur qualité de partenaires financiers extérieurs et selon les clés de répartition adoptées par eux conformément aux actes et délibérations d'origine jointes en annexe. Ils sont à ce titre intervenants au présent protocole.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, ayant vocation à assister les communes concernées pour la gestion des ouvrages par voie de convention conclue au titre des dispositions des articles

L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales après la dissolution du SMD (ANNEXE 3), intervient au présent acte.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I – REPARTITION ET TRANSFERT DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES PARCELLES ASSOCIEES

1 - REPARTITION DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES PARCELLES ASSOCIEES

Dans le cadre de la dissolution du SMD, il est convenu de la répartition suivante de la propriété des bassins, d'un commun accord entre le SMD, actuel propriétaire des ouvrages, et les communes concernées.

A compter du 1^{er} janvier 2011, après dissolution du SMD, la propriété des bassins est répartie comme suit (cf Annexe 2) :

BASSIN 1 est transféré à la Commune de : QUETIGNY

Commune(s) d'implantation	Quetigny Saint-Apollinaire
Cours d'eau concerné	Cromois
Superficie du bassin	20 200 m ²
Superficie du fond du bassin	12 600 m ²
Volume stocké	26 500 m ³

BASSIN 2 est transféré à la Commune de : SAINT-APOLLINAIRE

Commune(s) d'implantation	Saint-Apollinaire
Cours d'eau concerné	Ruisseau de Saint-Apollinaire affluent du Cromois
Superficie du bassin	15 000 m ²
Superficie du fond du bassin	5 800 m ²
Volume stocké	17 500 m ³

BASSIN 3 est transféré à la Commune de : QUETIGNY

Commune(s) d'implantation	Dijon Quetigny Saint-Apollinaire
Cours d'eau concerné	Cromois
Superficie du bassin	22 200 m ²
Superficie du fond du bassin	7 900 m ²
Volume stocké	38 000 m ³

BASSIN 4 est transféré à la Commune de : CHEVIGNY

Commune(s) d'implantation	Chevigny
Cours d'eau concerné	La Mirande
Superficie du bassin	35 200 m ²
Superficie du fond du bassin	27 500 m ²
Volume stocké	36 000 m ³

BASSIN 6/8 est transféré à la Commune de : CHEVIGNY

Commune(s) d'implantation	Chevigny Sennecey
Cours d'eau concerné	Rû de Sennecey
Superficie du bassin	36 600 m ²
Superficie du fond du bassin	28 400 m ²
Volume stocké	30 000 m ³

BASSIN 7 est transféré à la Commune de : SENNECEY

Commune(s) d'implantation	Sennecey
Cours d'eau concerné	Affluent Rû de Sennecey
Superficie du bassin	18 500 m ²
Superficie du fond du bassin	13 300 m ²
Volume stocké	14 000 m ³

2 – TRANSFERT DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES PARCELLES ASSOCIEES

Les transferts de propriété entre le SMD et chacune de communes concernées seront effectifs au 1^{er} janvier 2011, et devront être matérialisés par acte administratif signé par les parties avant le 31 décembre 2010.

3 – TRANSFERT DES EMPRUNTS ATTACHES AUX BASSINS

Pour chaque bassin, l'encours de ou des emprunts attachés sera transféré à la commune propriétaire au 1er janvier 2011. Pour cela, après validation du présent protocole et publication de l'arrêté préfectoral de dissolution, l'organisme prêteur sera informé de la modification du débiteur par le Syndicat Mixte du Dijonnais, et ce avant le 31 décembre 2010.

L'ANNEXE 1 présente le détail de chaque emprunt en cours pour chaque ouvrage.

ARTICLE II – REPARTITION DES CHARGES

1 – LE PRINCIPE

1-1 - Charges liées à la propriété

La commune propriétaire sollicitera – sur la base du présent protocole – les contributions (hors celles relatives aux prestations assurées par la Communauté de l'agglomération dijonnaise prévues à l'article 1-2) auprès des autres collectivités et institutions bénéficiaires selon les clés de répartition en vigueur à ce jour :

cf délibération du SIAED en date du 11 mars 1997, annexée

	CLE DE REPARTITION	
Bassin 1	Chevigny	9,06 %
	Quetigny	45,35 %
	Saint-Apollinaire	28,63 %
Bassin 2	contribuent également :	
Bassin 3	CHU	4,02 %
	Etat (rocade)	8,72 %
	Dijon	4,22 %
Bassin 4	Chevigny	24.14 %
	Quetigny	69.14 %
	contribue également :	
	Dijon	6,72 %
Bassin 6-8	Chevigny	50.04 %
	Sennecey	42.33 %
	Neuilly	2.02 %
Bassin 7	contribue également :	
	Dijon	5.61 %

Les contributions concernent toutes les charges liées à la propriété des bassins (emprunts et investissements le cas échéant) y compris les taxes foncières éventuelles. Il est précisé que les charges se limitent aux dépenses réalisées sur les ouvrages et les surfaces enherbées, et qui sont nécessaires à la bonne fonctionnalité hydraulique des bassins.

1-2 - Charges liées à l'entretien

Les charges d'entretien qui relèvent d'un marché d'entretien (ANNEXE 4), seront payées par la Communauté d'agglomération dijonnaise au prestataire dans le cadre du groupement de commandes constitué entre les communes et la Communauté d'agglomération et de la convention visée à l'article 2.3 du présent protocole conclue entre les communes et la Communauté d'agglomération dijonnaise.

La Communauté d'agglomération adressera, sur la base des clés de répartition en vigueur, les appels de fonds correspondant aux dépenses d'entretien, aux communes et institutions concernées.

1-2.1 - Clause de revoyure

Le marché susvisé arrivera à échéance fin 2011. Il pourra être renouvelé une année complémentaire. Il est convenu que les communes détermineront début 2011, d'un commun accord les prestations d'entretien à assurer par bassin et relevant uniquement de la fonctionnalité hydraulique de chaque ouvrage.

Il est également convenu que les communes détermineront la limite foncière des parcelles nécessaires à la fonctionnalité hydraulique des bassins. Les "délaissés" pourront, si la commune propriétaire le souhaite, être destinés à tout autre usage. La commune propriétaire contribuera dans ce cas seule à l'entretien de ces délaissés.

2 – LES MODALITES

2.1 – Encours des emprunts lors du transfert de propriété

Pour chacun des bassins, les charges afférentes à l'encours des emprunts attachés au dit bassin lors du transfert de propriété seront réparties entre les communes et institutions concernées selon la clé de répartition ci-dessus indiquée.

2.2 – Travaux d'investissement

En cas d'investissements à réaliser liés uniquement à la fonctionnalité hydraulique d'un bassin et n'entrant pas dans le cadre des prestations d'entretien courant à réaliser, les charges afférentes seront réparties entre les communes et institutions concernées selon la clé de répartition ci-dessus indiquée.

La décision sera prise à l'unanimité des collectivités concernées après accord entre les collectivités concernées et par délibérations concordantes qui porteront non seulement sur le montant de la participation, mais également sur le principe et la consistance des travaux à réaliser. L'Etat, la Commune de Dijon et le CHU – étant partenaires financiers pour le fonctionnement de ces bassins – seront appelés à avaliser leur participation financière sur la base de la clé de répartition précitée et adoptée par eux.

La mise en œuvre des investissements sera assurée par la collectivité propriétaire maître d'ouvrage, ou par la collectivité désignée coordonnateur en cas de travaux de même type à réaliser sur plusieurs ouvrages.

2.3 – Entretien annuel

Afin d'assurer une gestion globalisée de ces 6 ouvrages, il est prévu que la Communauté de l'agglomération dijonnaise, par voie de convention adoptée au titre des dispositions des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code général des collectivités territoriales (projet annexé au présent protocole), assure pour le compte des communes la gestion et l'entretien courant annuel de ces ouvrages.

Il est précisé que l'entretien se limite à l'entretien nécessaire au bon fonctionnement hydraulique des bassins et portant sur les ouvrages et les surfaces enherbées.

La Communauté de l'agglomération dijonnaise s'engage, à titre gratuit, par la signature du présent protocole à assurer la gestion et l'entretien courant annuel des ouvrages dans les conditions prévues dans le projet de convention annexé (Annexe ___). A la suite de la signature du présent protocole, la convention sera présentée pour approbation aux conseils municipaux et au conseil communautaire de la Communauté en vue d'une entrée en vigueur effective au 1er janvier 2011.

Le remboursement des charges d'entretien fera l'objet d'appels de contributions de la part de la Communauté de l'agglomération dijonnaise suivant les clés de répartition visées à l'article II auprès des communes et institutions concernées.

2.4 – Paiement des contributions financières

Le non paiement des contributions financières visées à l'article II du présent protocole dans un délai de deux mois à compter de leur appel donnera lieu à une majoration au taux d'intérêt légal augmenté de deux points, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de un mois.

En cas de non paiement au-delà de ces délais, le paiement des contributions sera poursuivi par voie réglementaire.

ARTICLE III – DUREE ET MODIFICATION DU PROTOCOLE

1 - DURÉE

Le présent protocole entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011, sous réserve des dispositions de l'arrêté de dissolution du SMD et de la convention de gestion à intervenir visée à l'article 2.3.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

2 - MODIFICATION

Toute modification du protocole, de ses annexes fera l'objet d'un avenant par délibérations concordantes des communes. Toute modification des clés de répartition devra faire l'objet de délibérations concordantes des communes. L'Etat, la Commune de Dijon et le CHU seront également amenés à avaliser toute modification de leur participation financière.

Si une modification des circonstances de droit ou de fait affectant la gestion des bassins, ou le souhait concordant des communes et de la Communauté d'agglomération dijonnaise, amène à reconsidérer les modalités de gestion des bassins, les parties à la convention relative à la gestion et l'entretien des bassins (ANNEXE 3) conviennent en outre de se rencontrer aux fins de déterminer les nouvelles modalités de gestion des bassins et leurs incidences sur les termes du présent protocole.

3 – RETRAIT - DESENGAGEMENT

3-1 – Communes signataires du présent protocole

Avant la fin des échéances des emprunts souscrits pour les bassins qui la concerne, une commune ne peut se retirer du dispositif conventionnel de financement des bassins fixé dans le présent protocole que sous réserve des dispositions qui suivent :

- concernant le ou les bassins dont elle est propriétaire, elle assumera seule, à compter de la date de son retrait, toutes les charges du ou des bassins relevant de sa propriété ; les obligations des autres communes et institutions concernées au titre du présent protocole pour le ou les dits
-

bassins seront caduques à cette même date ;

- concernant le ou les bassins dont elle n'est pas propriétaire mais qui la concerne en application de l'article II 1-1, elle devra s'acquitter :
 - de la totalité des sommes restant dues au titre de sa contribution aux charges d'emprunts restants à payer jusqu'à leur dernière échéance
- et
- du paiement d'une indemnité équivalant à la libération des charges d'entretien, calculées sur la base de la moyenne des charges dues du 1^{er} janvier 2011 à la date du retrait et au prorata de la durée restant à courir calée sur la date de la dernière échéance des emprunts.

Tout retrait éventuel ne pourra intervenir qu'en date du 1^{er} Janvier ; la commune souhaitant se retirer devra respecter un délai de prévenance de 12 mois, notifié par lettre recommandée à chacune des autres communes.

3-2 – Commune et institutions intervenant au présent protocole

La Commune de DIJON, le CHU de Dijon et l'ETAT, qui contribuent au financement desdits ouvrages en leur qualité de partenaires financiers extérieurs et selon les clés de répartition adoptées par eux conformément aux actes et délibérations d'origine jointes en annexe, ne pourront se désengager avant la fin des échéances des emprunts souscrits, que sous réserve :

- de la libération de la totalité des sommes restant dues au titre de leur contribution aux charges d'emprunts restants à payer jusqu'à leur dernière échéance
- et
- du paiement d'une indemnité équivalant à la libération des charges d'entretien, calculées sur la base de la moyenne des charges dues du 1^{er} janvier 2011 à la date du retrait et au prorata de la durée restant à courir calée sur la date de la dernière échéance des emprunts.

Tout désengagement éventuel ne pourra intervenir qu'en date du 1^{er} Janvier ; la commune ou l'institution souhaitant se désengager devra respecter un délai de prévenance de 12 mois, notifié par lettre recommandée à chacune des communes signataires du présent protocole.

ARTICLE IV – DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent protocole, les documents suivants :

Annexe 1 : Situation financière de chaque bassin

Annexe 2 : Situation parcellaire de chaque bassin

Annexe 3 : Convention relative à la gestion et l'entretien des bassins à intervenir avec la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Annexe 4 : Marché d'entretien actuel et groupement de commande

Annexe 5 : Délibération du SIAED sur les clés de répartition et délibérations d'origine des partenaires extérieurs

Fait à Dijon, le _____

En dix exemplaires originaux.

Signataires : SMD + 5 communes

Intervenants : Grand Dijon, commune de Dijon, CHU, Etat